

Droit des obligations - Profession d'avocat - facturation excessive - ATC (Autorité de surveillance des avocats) du 11 mai 2015, Me X. c. Chambre de surveillance des avocats - TCV C2 14 28

Récusation des membres et du secrétariat de la Chambre de surveillance des avocats ; conséquences disciplinaires d'une facturation excessive par l'avocat

- Circonstances dans lesquelles les membres du secrétariat de la Chambre de surveillance des avocats doivent se récuser (art. 29 Cst. et 10 LPJA ; consid. 2.1.1 et 2.2).
- La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (consid. 2.1.2 et 2.2).
- L'identité des juges appelés à statuer ne doit pas nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable ; il suffit que leur nom ressorte d'une publication générale facilement accessible, par exemple l'annuaire officiel (consid. 2.1.2 et 2.2).
- L'avocat qui adresse à son client une facturation notablement excessive viole son obligation de soin et diligence (art. 12 let. a LLCA ; consid. 3.1 et 3.2).
- Fixation des honoraires dus à l'avocat (consid. 3.1.3).
- Sanction disciplinaire dans les cas bénins (art. 17 al. 1 LLCA ; consid. 4).
- Communication de la décision de sanction disciplinaire rendue par la Chambre de surveillance des avocats au bâtonnier de l'ordre des avocats (art. 23 al. 2 let. d RLP Av et 22 al. 2 LIPAD ; consid. 5).

Ausstand von Mitgliedern und des Sekretariats der Aufsichtskammer über die Rechtsanwälte; Disziplinarmaßnahmen aufgrund einer überhöhten Honorarrechnung eines Anwalts

- Umstände, unter welchen die Mitglieder des Sekretariats der Aufsichtskammer über die Rechtsanwälte in den Ausstand treten müssen (Art. 29 BV und 10 VVRG; E. 2.1.1 und 2.2).
- Die Partei, welche von einem Ausstandsgrund Kenntnis erhalten hat, muss diesen unverzüglich geltend machen, ansonsten sie ihr Ablehnungsrecht verwirkt (E. 2.1.2 und 2.2).
- Die Identität der urteilenden Richter muss dem Rechtsuchenden nicht zwingend ausdrücklich bekannt gegeben werden; es genügt, wenn ihre Namen einer leicht zugänglichen allgemeinen Publikation entnommen werden können, zum Beispiel einem offiziellen Verzeichnis (E. 2.1.2 und 2.2).
- Der Rechtsanwalt, welcher seinem Klienten eine offensichtlich übersetzte Honorarrechnung zukommen lässt, verletzt seine Pflicht, den Anwaltsberuf sorgfältig und gewissenhaft auszuüben (Art. 12 lit. a BGFA; E. 3.1 und 3.2).
- Festsetzung des Anwaltshonorars (E. 3.1.3).
- Disziplinarmaßnahmen in leichten Fällen (Art. 17 Abs. 1 BGFA; E. 4).
- Mitteilung des Disziplinarmaßnahmenentscheids der Aufsichtskammer über die Rechtsanwälte an den Präsidenten des Anwaltsverbandes (Art. 23 Abs. 2 lit. d AnwV und Art. 22 Abs. 2 GIDA; E. 5).

Faits (résumé)

A. Me X. a défendu avec succès, de novembre 1997 à janvier 2006, les intérêts de dame A. dans une procédure en libération de dette à l'encontre de la Banque B., ainsi que dans un cadre extrajudiciaire. Le 23 novembre 2006, Me X. a remis à sa cliente un projet de décompte de frais et honoraires pour un montant total de 141 847 fr. 50, dont un solde de 63 335 fr. 70 en sa faveur, déduction faite des provisions et des divers remboursements. Il s'est ensuivi un litige au sujet des frais et honoraires de Me X. dans le cadre duquel celui-ci les a définitivement arrêtés à 152 530 fr. 85, incluant 14 282 fr. 30 de remboursement d'avances.

B. Le 16 février 2007, A. a dénoncé à la Chambre de surveillance des avocats (ci-après : la Chambre de surveillance) des faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels de Me X. A l'appui de sa dénonciation, A. s'est plainte, en substance, de ce que Me X. ne lui avait jamais fourni de décompte final de ses frais et honoraires et de ce que le montant réclamé à ce titre était exorbitant, puisqu'il se montait à 152 530 fr. 85, pour une affaire dont la valeur litigieuse était de 350 000 francs. Le secrétariat de la Chambre de surveillance a informé A. que l'opportunité d'ouvrir une procédure disciplinaire serait examinée à réception du jugement à rendre dans la procédure en fixation d'honoraires.

C. Le 12 janvier 2012, le Tribunal cantonal a jugé que la note de frais et honoraires justifiés de Me X. s'élevait à 68 512 fr. 30 et a ainsi condamné A. à verser à Me X. le solde dû après déductions des provisions versées, à savoir 16 000 francs. Il a été retenu que Me X. avait arrêté ses honoraires en se prévalant du tarif de l'ordre des avocats valaisans (ci-après : TOAV), plus particulièrement de son art. 9 qui autorise une majoration du tarif horaire de 200 % et en estimant, au surplus, qu'il y avait motif, dans cette affaire, à admettre le bien-fondé d'une prime supplémentaire pour tenir compte du résultat obtenu (*pactum de palmario*). Il a cependant été constaté que, faute d'avoir expressément convenu avec A. d'appliquer le TOAV - la formule contenue dans la procuration signée par cette dernière en faveur de son avocat ne pouvant être comprise de bonne foi comme une référence précise à un tarif spécifique tel que celui prévu par l'ordre des avocats - et faute pour ce tarif d'être l'expression de l'usage visé

par l'art. 394 al. 3 CO, Me X. n'était pas légitimé à se fonder sur ce tarif, plus particulièrement sur son art. 9 qui autorisait la majoration du tarif horaire, pour calculer la rémunération due par sa cliente pour la défense de ses intérêts. Il pouvait encore moins prétendre au bénéfice d'un pactum de palmario, en l'absence, là encore, de convention expresse passée avec sa cliente sur une telle possibilité. C'est donc d'après l'activité effectivement fournie et objectivement nécessaire à l'accomplissement du mandat, en tenant compte de l'importance de l'affaire et du résultat obtenu, mais aussi de la situation financière de A., que la rémunération de Me X. a été arrêtée.

D. Par ordonnance présidentielle du 1^{er} juin 2012, la procédure disciplinaire a repris son cours. Il s'est ensuivi de nombreuses correspondances entre Me X. et la Chambre de surveillance. A plusieurs reprises, cette dernière a informé Me X. de sa composition. Me X. a demandé, en post-scriptum à son écriture du 24 février 2014, le nom du juriste du service juridique de la sécurité et de la justice du Département de la formation et de la sécurité (ci-après : le service juridique du Département) qui avait rédigé l'ordonnance précitée. Il n'a pas été donné suite à cette demande avant que soit tombée la décision de la Chambre de surveillance. Par décision du 2 avril 2014, cette dernière a reconnu Me X. coupable de violation par négligence de l'art. 12 let. a LLCA pour facturation d'honoraires excessifs et lui a signifié un avertissement, tout en précisant que le bâtonnier de l'OAV serait informé de la décision dès son entrée en force.

E. Le 6 mai 2014, Me X. a interjeté recours de droit administratif contre cette décision.

Considérants (extraits)

2. Le requérant se plaint de ce que son droit à présenter une éventuelle demande de récusation n'a pas été respecté puisque, malgré ses demandes, la composition exacte de l'autorité administrative appelée à statuer sur sa cause ne lui a pas été communiquée. Il y voit une violation de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial découlant des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, ainsi qu'une violation de son droit procédural de demander la récusation d'une personne appelée à préparer une décision prévu à l'art. 10 al. 1 LPJA.

2.1.1 La garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial, telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH - lesquels ont, de ce point de vue, la même portée - permet, indépendamment du droit de procédure, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'aux autorités ou magistrats qui exercent des fonctions juridictionnelles, le critère déterminant étant la nature fonctionnelle et non organique de l'autorité. Elles ne trouvent pas application dans les causes administratives soustraites aux autorités judiciaires (BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 103 ; s'agissant plus particulièrement de l'art. 30 Cst. cf. arrêt 2C_187/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1 et les références citées). D'après la jurisprudence, une autorité de surveillance des avocats compétente pour prononcer une sanction disciplinaire n'exerce en principe pas des fonctions juridictionnelles et se rapproche d'une autorité administrative (cf. arrêt 2C_187/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1 ; ATF 126 I 228 consid. 2b). Par conséquent, on peut douter que le grief du recourant relève de l'art. 30 al. 1 Cst. Quant à l'art. 6 CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le contentieux disciplinaire ne relève pas, en règle générale, du champ d'application de cette disposition, à moins que les sanctions disciplinaires encourues comprennent une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ; dans ce cas, elle considère que le droit d'exercer une profession est en jeu et qu'il s'agit, dès lors, d'un litige portant sur des droits et obligations de caractère civil auquel l'art. 6 § 1 CEDH s'applique (arrêts de la CEDH Hurter c. Suisse du 8 juillet 2004, Landolt c. Suisse du 31 août 2006 et Foglia c. Suisse du 13 décembre 2007).

La question de savoir si le grief du recourant relève de ces dispositions peut demeurer indécise, dès lors que l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit au justiciable une composition correcte de l'autorité administrative qui rend la décision initiale, lui assure dans la même mesure le droit à une autorité impartiale (cf. arrêts 2C_865/2010 du 13 avril 2011 consid. 2.4 et les références citées ; Kiener, zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 2014, n. 4 § 5a, p. 101), de même que l'art. 10 LPJA. Selon cette dernière disposition, expressément invoquée par le recourant, les personnes appelées à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser, notamment s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité (art. 10 al. 1 let. e LPJA). Sont également visées par cette disposition les per-

sonnes qui, bien que n'ayant pas de compétences décisionnelles, ont, de par leurs travaux préparatoires, une influence directe sur la décision à rendre (Kiener, op. cit., n. 10 § 5a, p. 103 s.).

2.1.2 Selon un principe général, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les arrêts cités ; voir aussi l'art. 49 al. 1 CPC). Il est, en effet, contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 136 III 605 consid. 3.2.2). Cela ne signifie toutefois pas que l'identité des juges appelés à statuer doive nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable ; il suffit que le nom de ceux-ci ressorte d'une publication générale facilement accessible, par exemple l'annuaire officiel. La partie assistée d'un avocat est en tout cas présumée connaître la composition régulière du tribunal. En revanche, un motif de prévention concernant un juge suppléant peut, en principe, encore être valablement soulevé dans le cadre d'une procédure de recours, car le justiciable pouvait partir de l'idée que la juridiction inférieure statuerait dans sa composition ordinaire.

Cette jurisprudence au sujet des juges suppléants, qui, selon le Tribunal fédéral, vaut de la même manière quand il s'agit d'examiner si un justiciable devait ou non s'attendre à la présence d'un assesseur appelé à fonctionner, de cas en cas, dans la composition du tribunal saisi de l'affaire (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 et l'arrêt cité), s'applique également aux membres d'une autorité administrative (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, 1997, n. 6 ad art. 9 VRPG).

2.2 En l'espèce, c'est à tort que le recourant se plaint de ce que son droit à présenter une éventuelle demande de récusation a été violé. Certes, il n'a été répondu à sa demande du 24 février 2014 de connaître le nom du juriste du service juridique du Département en charge de son dossier qu'après qu'est tombée la décision querellée de la Chambre de surveillance. A cet égard, on peut s'interroger sur la démarche du recourant consistant à requérir une telle information par le biais d'un simple post-scriptum. Le risque que sa requête passe inaperçue était réel, ce qui n'a pas échappé à son mandataire qui, lorsqu'il a établi le bordereau de pièces à l'appui du présent recours,

ne s'est pas contenté d'énumérer ce courrier - à l'instar de ce qu'il a fait pour les autres lettres versées en cause -, mais s'est expressément référé au post-scriptum. On peut également s'interroger sur la réponse qui a été apportée à la réitération de sa demande, dès lors que son intérêt à connaître l'identité de cette personne n'est guère contestable au regard de son droit intangible à la récusation. Comme rappelé ci-dessus, le juriste en question fait bel et bien partie des personnes visées par l'art. 10 al. 1 LPJA. Cela est d'autant plus vrai que, depuis le 1^{er} mars 2014, est entré en vigueur un nouvel art. 13 al. 6 LPAv qui prévoit que le Département n'assure plus seulement le secrétariat de la Chambre de surveillance (cf. art. 13 al. 6 aLPAv), mais procède à l'instruction des affaires disciplinaires, avant de lui soumettre des propositions de décision. Il ne fait donc guère de doute que le juriste qui, comme l'intéressé, est en charge au sein du service juridique du Département d'un dossier disciplinaire de la compétence de la Chambre de surveillance a, de par ses travaux préparatoires, une influence sur la décision à rendre, même si il n'a pas de compétences décisionnelles.

Ces questions sont toutefois sans importance en l'occurrence. En effet, le recourant soutient à tort n'avoir pas eu connaissance de l'identité du juriste en charge de son dossier. Il ressort d'une note manuscrite figurant au dossier de la Chambre de surveillance que l'intéressé a eu un entretien téléphonique avec le juriste en question le 23 février 2010 pour l'informer du dépôt d'un nouveau recours au Tribunal fédéral contre la décision cantonale rendue dans la procédure en fixation d'honoraires pendante entre lui et A. Il lui était loisible, à ce moment-là déjà, de requérir sa récusation s'il avait des raisons de suspecter son impartialité. Si de tels motifs ne sont apparus qu'à réception de l'ordonnance du 5 février 2014, il lui appartenait de les faire valoir aussitôt puisqu'il connaissait l'identité de cette personne, ce d'autant qu'un délai lui avait été imparti pour invoquer d'éventuelles causes de récusation. Le fait qu'il se soit écoulé près de quatre ans entre sa conversation téléphonique avec le juriste en charge de son dossier et l'ordonnance précitée ne lui est d'aucun secours. A supposer qu'il ait pu nourrir des doutes sur le fait que cette personne était toujours employée auprès du service juridique du Département - ce qu'il ne prétend au demeurant pas -, il lui incombait de les lever en consultant l'annuaire officiel accessible sur le site internet de l'Etat du Valais, lequel contient la liste des juristes de langue française de ce service juridique, visible sur la page <http://www.vs.ch/>. Il aurait ainsi pu

constater que la personne en question était toujours active au sein du service juridique du Département, en déduire qu'elle était toujours en charge de l'instruction de son dossier pour des raisons évidentes de rationalisation du travail, et se plaindre d'une éventuelle prévention de sa part dans le délai imparti par ordonnance du 5 février 2014. Même si l'on devait admettre que le recourant ne pouvait raisonnablement anticiper le fait que la procédure disciplinaire ouverte à son encontre allait être traitée par le même juriste jusqu'au prononcé de la décision et, partant, lui reconnaître le droit de s'en enquérir auprès de la Chambre de surveillance dans le délai imparti pour demander la récusation, l'on devrait lui faire le reproche de n'avoir pas renouvelé sa demande en voyant qu'il n'y était donné aucune suite, ce d'autant qu'il ne pouvait lui échapper que sa requête, formulée en post scriptum, avait de fortes chances de passer inaperçue. Ce n'est que deux mois plus tard, après avoir reçu la décision querellée, qu'il a, pour la première fois, réitéré sa demande auprès de la Chambre de surveillance. Cette manière de faire est contraire aux règles de la bonne foi qui prévalent également en matière de récusation et ne saurait trouver de protection.

Il suit de ce qui précède que, lorsque la décision querellée a été rendue, le recourant était déchu du droit de se prévaloir d'un éventuel motif de récusation à l'encontre du juriste du service juridique du Département en charge de son dossier, en sorte qu'il ne saurait se plaindre de ce que son droit à présenter une telle demande a été entravé par le refus du chef de ce service de lui communiquer son identité.

3. Le recourant conteste s'être rendu coupable d'une violation de son devoir de diligence découlant de l'art. 12 let. a LLCA en facturant à sa cliente des honoraires tenus pour excessifs à l'issue d'une procédure en fixation de ces derniers. Selon lui, seule une négligence particulièrement grave et clairement caractérisée serait constitutive d'une faute disciplinaire. L'application incorrecte d'un tarif professionnel qui, à l'instar du TAOV, laisse une certaine liberté d'appréciation ne constitue toutefois pas une telle négligence caractérisée, en sorte qu'il ne saurait être sanctionné pour s'être fondé en toute bonne foi sur ce tarif, quand bien même il a été jugé inapplicable aux relations nouées avec sa cliente.

3.1.1 Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, qui constitue une clause générale, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette expression ne vise rien d'autre que d'assurer un exercice du mandat d'avocat correspondant aux attentes du public et de l'état de droit (Valticos, Commentaire romand de la loi sur les avocats, 2010, n. 6 et 8 ad art. 12 LLCA ; Fellmann, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, n. 9 ad art. 12 LLCA). Il permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte de façon correcte non seulement à l'égard de ses clients, mais également envers les autorités, judiciaires et administratives, ses confrères et le public, étant tenu d'assurer et maintenir la dignité de la profession en s'abstenant de tout ce qui pourrait porter atteinte à sa considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (Valticos, op. cit., n. 6 et 24 ad art. 12 LLCA ; Fellmann, op. cit. n. 12 ad art. 12 LLCA ; Chappuis, La profession d'avocat, T. I, 2013, p. 10).

Tout manquement de l'avocat dans l'exécution de son mandat ne tombe pas sous le coup de l'art. 12 let. a LLCA. Cette disposition ne vise que les manquements significatifs aux devoirs de la profession (cf. arrêt 2C_652/2014 du 24 décembre 2014 consid. 3.2). Ces derniers n'ont toutefois pas à être intentionnels ; la négligence, l'inconscience ou la méconnaissance d'une règle peuvent, en effet, être sanctionnées sur le plan disciplinaire (Valticos, op. cit., n. 24 ad art. 12 LLCA).

3.1.2 Vis-à-vis du client, l'obligation de soin et de diligence de l'art. 12 let. a LLCA, directement déduite de l'art. 398 al. 2 CO, interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire à ses intérêts (Valticos, op. cit., n. 8 ad art. 12 LLCA ; Fellmann, op. cit, n. 25 ad art. 12 LLCA). Dans ce sens, une facturation notablement excessive constitue une violation de cette obligation, car elle sape la confiance que l'on place en l'avocat, ce d'autant qu'en règle générale, les particuliers qui recourent à un mandataire professionnel connaissent mal les principes régissant sa rémunération (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1226 p. 521 ; Valticos, op. cit., n. 32 ad art. 12 LLCA ; Fellmann, op. cit, n. 26b et n. 169 ad art. 12 LLCA).

Il a ainsi été admis qu'un tarif horaire non convenu dépassant de près de 30 % le coût normal de l'heure d'avocat (SJ 1984 49 ; SJ 1981 305), de même qu'une facturation trois fois supérieure au montant approprié (Fellmann, op. cit, n. 26b et n. 169 ad art. 12 LLCA et la référence contenue à la note de bas de page n. 1003, p. 307) étaient

excessifs. Il a également été jugé que le procédé consistant à présenter une note d'honoraires excessive en tablant sur le fait qu'elle serait acceptée, pour ensuite la réduire considérablement en raison de son refus, était contraire au devoir de diligence de l'avocat (Fellmann, op. cit, n. 169 ad art. 12 LLCA et la référence contenue à la note de bas de page n. 1006, p. 307). De même, a été considéré comme contraire à ce devoir, le comportement de l'avocat qui a facturé un nombre d'heures trois fois supérieur à celui initialement estimé et qui a ajouté, en sus, une prime de résultat qui n'était pas convenue (cf. arrêt de la Cour de Justice du canton de Genève du 29 juillet 2014 dans la cause A. contre la Commission du Barreau).

Par contre, la question de savoir si une facturation erronée constituait une violation du devoir de diligence de l'avocat a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (arrêt 2A.18/2004 du 13 août 2004 consid. 8.2). Selon certains auteurs, il conviendrait toutefois de l'admettre si les inexactitudes sont volontaires ou gravement négligentes, ce que le Tribunal fédéral avait d'ailleurs retenu sous l'empire du droit cantonal (cf. Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1227, p. 522).

3.1.3 Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (arrêt 4A_561/2008 du 9 février 2009 consid. 2.2). La LLCA n'a pas modifié cette situation et n'a pratiquement apporté aucune règle sur la fixation des honoraires (arrêt 4A_11/2008 du 22 mai 2008 consid. 4), à l'exception d'un devoir d'information de l'avocat sur le mode de facturation et, périodiquement, sur le montant des honoraires (cf. art. 12 let. i LLCA). A défaut de convention des parties et de règle cantonale, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage, conformément à l'art. 394 al. 3 CO. Comme la détermination du mode de facturation n'est pas un élément essentiel du contrat de mandat, il n'est pas impératif que les parties s'entendent sur ce point avant la conclusion du contrat. Il est toutefois recommandé que l'avocat renseigne pleinement son futur client sur le mode de facturation, avant la conclusion même du contrat de mandat, de façon que ce dernier englobe la réglementation de la rémunération du mandataire parmi ses éléments (Chappuis, La profession d'avocat, t. II, 2013, p. 50).

La LLCA introduit deux restrictions à cette liberté contractuelle en prohibant, pour des raisons d'intérêt public (empêcher la perte d'indépendance de l'avocat), toute convention par laquelle le client accepte-

rait de faire dépendre ses honoraires du résultat de l'affaire (pactum de quota litis) et en interdisant à l'avocat de renoncer à ses honoraires en cas de perte du procès (art. 12 let. e LLCA). Elle n'exclut par contre pas les accords des parties selon lesquels l'avocat a droit à ce que le montant de ses honoraires puisse être augmenté en cas de gain du procès (pactum de palmario) (Bohnet, Droit des professions judiciaires, 2014, n. 56 ss p. 62 s. ; arrêt 4A_561/2008 du 9 février 2009 consid.2.3). Toutefois, l'avocat qui a donné à penser à son client, d'une façon ou d'une autre, qu'il renoncerait à tenir compte du résultat dans la détermination de ses honoraires, ne saurait ensuite le faire malgré tout, à moins d'adopter une attitude contradictoire qui ne mérite pas protection (arrêt 4A_561/2008 du 9 février 2009 consid. 2.6.1).

3.2.1 En l'occurrence, le recourant ne conteste pas que la rémunération demandée à sa cliente - bien plus du double de ce qui lui a été finalement reconnu en procédure - puisse être tenue pour excessive. Il ne conteste pas non plus qu'une rémunération excessive puisse faire l'objet d'une sanction disciplinaire - la casuistique énumérée sous chiffre 3.1.2 ci-dessus démontre qu'un tel comportement constitue bien une violation du devoir de diligence incombant à l'avocat dans l'exercice de sa profession -. Il tente par contre de minimiser sa faute en se prévalant de sa bonne foi dans l'établissement de sa facturation fondée sur le TAOV, dont l'application n'a certes pas été convenue avec sa cliente, qui n'est pas non plus l'expression d'un usage, mais qui n'en demeure pas moins, selon lui, un cadre admis par la profession.

Ce n'est cependant pas tant le fait de s'être fondé sur un tarif professionnel jugé inapplicable par les instances judiciaires qui a été sanctionné en l'espèce, mais bien celui d'avoir amplifié de plus de 200 % les honoraires calculés selon le tarif horaire de base du TAOV, alors que ce même tarif prévoit pourtant la possibilité de le réduire pour tenir compte de la situation du client. Or, l'autorité précédente a estimé que la situation difficile de A. aurait dû conduire le recourant à faire application de cette possibilité offerte par le tarif, plutôt que d'amplifier ses honoraires au point de les rendre excessifs.

Cette appréciation ne souffre d'aucune critique. Selon la doctrine, une facturation erronée peut constituer une violation du devoir de diligence si les inexactitudes sont volontaires ou gravement négligentes. L'autorité précédente a retenu que le recourant n'avait probablement pas

intentionnellement réclamé des honoraires excessifs. Il convient d'en donner acte au recourant. Tout au plus peut-on se demander, au vu de l'insistance avec laquelle il s'est plu, au cours des diverses procédures, à relever que sa défense aurait justifié une augmentation de ses honoraires vu le sort du procès, si, en réalité, il n'a pas essayé, par le biais de l'amplification des honoraires autorisée par le tarif qu'il a appliqué, d'obtenir une augmentation de sa rémunération qui tienne compte du résultat du procès - ce qu'il savait pourtant ne pas pouvoir réclamer, puisque rien de tel n'avait été convenu avec sa cliente -. Même si l'on ne peut retenir à l'encontre du recourant qu'une négligence pour avoir facturé des honoraires excessifs, cette dernière doit être qualifiée de grave dans les circonstances du cas d'espèce. Avec l'autorité précédente, la cour de céans est d'avis que ce n'est pas l'application en tant que telle d'un tarif considéré comme inapplicable au terme d'une procédure en modération d'honoraires qui est constitutive de la grave négligence du recourant, mais bien le fait d'avoir usé de la possibilité offerte par ce tarif d'amplifier ses honoraires, alors que tout aurait dû le conduire à faire bénéficier sa cliente de la possibilité offerte par ce même tarif de les réduire pour tenir compte de sa situation. Il ne lui avait en effet pas échappé - ses allégués dans les diverses procédures le prouvent - que A., non seulement souffrait d'un état psychologique fragile, mais était en plus dans une situation financière précaire. Ces éléments étaient à eux seuls amplement suffisants pour amener le recourant, à tout le moins, à renoncer à amplifier sa note d'honoraires.

En outre, durant la procédure, le recourant a laissé entendre à sa cliente, par l'intermédiaire de son frère, qu'il allait continuer à défendre sa cause pour des honoraires symboliques, parce qu'elle lui paraissait juste - ce en quoi il avait raison puisque l'action en libération de dette qu'il a menée au nom de sa cliente a finalement été admise -. Il se devait donc, lorsqu'il a établi sa note de frais et honoraires, de respecter cette promesse, relayée par C., le frère de sa cliente, dans le courrier adressé le 21 avril 2003 au juge du district d'Hérens et Conthey, en renonçant à amplifier sa rémunération, même si le tarif lui en offrait la possibilité. A l'instar de ce que la jurisprudence a retenu pour l'application du pactum de palmario (cf. consid. 3.1.3 ci-dessus), l'avocat qui, d'une façon ou d'une autre, donne à penser à son client qu'il va assurer la défense de sa cause pour des honoraires symboliques, puis qui, le procès gagné, demande des honoraires excessifs adopte une attitude contradictoire qui ne mérite aucune protection. S'il

l'a fait par négligence, comme dans le cas du recourant, cette négligence ne peut être que qualifiée de grave car elle sape la confiance que le client doit pouvoir mettre dans la parole donnée par son avocat et porte atteinte à la dignité de la profession. Dans ces conditions, facturer des frais et honoraires plus de deux fois supérieurs à ce à quoi il avait droit, après avoir laissé croire à sa cliente qu'il allait poursuivre la défense de ses intérêts par humanisme, pour reprendre ses termes, revenait pour le recourant à violer l'art. 12 let. a LLCA.

3.2.2 Avec l'autorité précédente, la cour de céans constate que la rémunération considérée comme excessive au terme de la procédure en fixation des honoraires figurait déjà dans le projet du 23 novembre 2006 établi en vue de négociations, en sorte que le recourant ne peut rien tirer d'une éventuelle intervention procédurale prématurée et intempestive de sa cliente, représentée par un confrère querelleur, pour excuser les conclusions exagérées prises par lui dans cette procédure. Il ne peut pas plus se décharger de toute responsabilité en se prévalant de ce que le montant arrêté le 23 novembre 2006 ne l'avait été qu'à titre indicatif, en vue des discussions à venir avec le frère de sa cliente pour fixer sa rémunération en équité. En effet, une négociation dont la base de discussion est largement excessive ne peut conduire qu'à un résultat inéquitable, d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, elle a été préparée par l'avocat à l'intention d'un particulier qui connaît mal les principes régissant la rémunération de cette profession et qui est donc mal armé pour négocier largement à la baisse. Enfin, le recourant ne peut rien tirer des diverses procédures de modération d'honoraires jugées par le Tribunal fédéral qui n'ont, semble-t-il, donné lieu à aucune procédure disciplinaire, l'absence de dénonciation de l'autorité judiciaire n'étant pas une preuve de l'inexistence d'une faute professionnelle.

C'est dire que la Chambre de surveillance a correctement appliqué le droit fédéral en jugeant que le recourant a transgressé l'art. 12 let. a LLCA en facturant des frais et honoraires disproportionnés à sa cliente.

4. Sous couvert de l'inopportunité de la sanction, le recourant fait en réalité valoir que le principe de la proportionnalité a été violé. Il estime qu'au regard de l'ensemble des circonstances et vu l'écoulement du temps, la Chambre de surveillance aurait dû renoncer à toute sanction, même dans l'hypothèse où un comportement répréhensible lui était reproché.

4.1 L'art. 17 LLCA, consacré aux mesures disciplinaires, prévoit des sanctions allant de l'avertissement à l'interdiction de pratiquer. L'avertissement est donc la mesure disciplinaire la moins grave et elle est en principe réservée aux cas bénins (Bauer/Bauer, Commentaire romand, 2010, n. 58 et 59 ad art. 17 LLCA).

4.2 Au regard des faits qui sont reprochés au recourant, on ne saurait le suivre quand il prétend qu'il n'a pas commis de violation significative des règles professionnelles (cf. supra consid. 3.2). Par conséquent, il convenait de le sanctionner. Comme il n'était pas possible de prononcer à son encontre une mesure disciplinaire plus légère qu'un avertissement, la Chambre de surveillance, en infligeant cette peine, a donc rendu une sentence proportionnée aux circonstances. Partant, le grief est sans fondement.

5. En dernier lieu, le recourant remet en cause la communication de la décision querellée au bâtonnier de l'ordre des avocats valaisans, car elle serait, selon lui, contraire aussi bien au droit fédéral sur la protection des données qu'au droit cantonal régissant la profession d'avocat - le règlement invoqué par l'autorité intimée pour justifier cette communication ne reposant sur aucune base légale suffisante.

Avec la Chambre de surveillance, la cour de céans relève qu'il a déjà été répondu à tous ces arguments dans un précédent jugement (cf. jugement du 12 septembre 2013 rendu par l'autorité cantonale de surveillance des avocats dans les causes TCV C2 12 26 et TCV C2 12 38) intéressant le recourant et qu'il n'a pas contesté devant le Tribunal fédéral. Ce dernier, défendu par le même mandataire, ne discute pas plus, dans le présent recours, le raisonnement qui a conduit l'autorité cantonale de surveillance à considérer que l'art. 23 al. 2 let. d du règlement concernant la profession d'avocat (RLPAv ; RS/VS 177.101) constitue une base légale suffisante pour fonder la communication de la décision au bâtonnier de l'ordre des avocats valaisans. En particulier il ne remet en cause ni le fait que le traitement des données personnelles par la Chambre de surveillance soit soumis à la loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA ; RS/VS 170.2) - laquelle loi autorise, à son art. 22 al. 2 la communication de données sensibles à des tiers pour peu qu'une disposition légale le prévoit - ni le fait que l'art. 23 al. 2 let. d du RLPAv, sur lequel s'est fondée la Chambre de surveillance pour procéder à la communication litigieuse et qui a été édicté

par le Conseil d'Etat valaisan dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la profession d'avocat (LPAv ; RS/VS 177.1) prévue à son art. 23 al. 2 - compétence dont il jouit en vertu de l'art. 47 al. 1 Cst. cant. -, constitue une base légale suffisante au regard de l'art. 22 al. 2 LIPAD. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de ces considérations que la cour de céans fait siennes.

Le grief du recourant est par conséquent rejeté, sans plus ample examen.

6. En définitive, le recours de droit administratif, en tous points mal fondé, ne peut qu'être rejeté.